

2^e prolongation: le défaut d'examen du dossier par l'OFPPRA dans des délais raisonnables n'est pas imputable au comportement de l'intéressé, et n'autorise donc pas une seconde rétention.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

Place Arago

66921 PERPIGNAN CEDEX

Affaire n° : 05/00110

N° CRA 57

N° ch 05

N° Cas 05

ORDONNANCE

Nous, Claude GAUZE, VICE-PRÉSIDENT, Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande instance de Perpignan ;

Assisté de Monsieur FRANCOIS, Greffier ;

En présence de : Monsieur LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Mandataire : Me Laetitia MOREAUX (Mandataire) ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié notamment par l'article 49 de la loi du 26 novembre 2003 et le décret 91-1164 modifié du 12 novembre 1991 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 23 JANVIER 2005 et la demande de prolongation du 07 Février 2005 ;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2005 prononçant le maintien en rétention pour une durée de 15 jours ;

Attendu que Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a exposé, conformément aux textes susvisés qu'il maintenait depuis l'ordonnance dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire; l'étranger ci-dessous désigné :

M. Amine T. [REDACTED]
né le 15 Février 1971 à RABAT(MAROC)

Attendu que le susnommé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée n° 45-2658 ;

Attendu, en l'état que cet étranger ne pourra être reconduit effectivement à la frontière dans les délais impartis ;

Attendu qu'il demande la désignation d'un avocat d'office ; qu'il convient de lui en désigner un en l'espèce, Maître QUET

J'ai eu connaissance de l'enquête menée par l'OFPPRA qui rejette ma demande. Je ne suis pas d'accord avec le fond de la décision de cette organisme sans entrer dans le détail je dirai que mon père n'a pas fait paraître son livre car une partie de la famille est en danger au Maroc. D'autre part je voudrais dire que les délais pris par L'OFPPRA me paraissent particulièrement longs

Maître QUET : Je considère que les conditions d'une prolongation ne me paraissent pas réunies. Il n'y a pas d'atteinte à l'ordre public, il a son passeport Je sollicite donc une non prolongation Par ailleurs Monsieur T. [REDACTED] qui était au Centre de Rivesaltes a été transféré Jeudi au Centre de SETE et je me demande si le parquet et vous mêmes aviez été informés de cette mesure.

Attendu que la demande de prolongation formée par Monsieur le Préfet pour une durée de quinze jours s'appuie sur les dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée en paragraphe 2 qui dispose qu'une telle prolongation peut intervenir qu'en cas d'urgence absolue ou de menaces d'une particulière gravité pour l'ordre public ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation de celui ci de son identité, ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

Attendu qu'aux termes de la requête de Monsieur le Préfet en date du 07 Février 2005 l'impossibilité de reconduite à la frontière de l'intéressé dans le délai déjà accordé par ordonnance du 24 Janvier 2005 résulte du défaut d'examen du dossier dans des délais raisonnables par L'OFPRA qui a fait connaître sa décision seulement le 07 Février alors même que sa saisine était intervenue le 25 Janvier 2005.

Attendu que l'impossibilité d'éloignement est liée à des causes extérieures au comportement de Monsieur T. Amine, que la rétention administrative, mesure de privation de liberté, ne doit durer que le temps strictement nécessaire.

Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu à ordonner une nouvelle prolongation de la rétention de T. Amine et de rejeter la requête présentée par Monsieur le Préfet.

● PAR CES MOTIFS

En audience publique,

REJETONS la demande de prolongation supplémentaire de rétention administrative de Monsieur T. Amine

NOTIFIONS à cet étranger la possibilité qu'il a de faire appel de la présente décision dans un délai de VINGT QUATRE HEURES (24 heures) de son prononcé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Montpellier.

Fait à Perpignan le 08 Février 2005

La présente ordonnance a été portée à la connaissance du Ministère Public ce jour à 10h10.

Le juge des Libertés et de la Détention

Décision notifiée le : 08 Février 2005

à : 9 h 45

l'intéressé,

l'avocat,

le greffier,

